# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 35808

### Texte de la question

M Alain Lamassoure appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux anciens combattants sur la circulaire du 10 decembre 1987, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord. Si effectivement de nombreux anciens militaires en Afrique se verront reconnaitre la qualite de combattant, ils ne pourront neanmoins souscrire a la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat reduite a la moitie, si la date de forclusion fixee au 31 decembre 1987 est maintenue. Il demande s'il est possible de trouver une solution ponctuelle de report de la date de forclusion.

### Texte de la réponse

Reponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituee aupres d'une societe mutualiste, dans la limite du plafond, est egalement a 25 p 100, a la condition que l'adhesion ait eu lieu dans un delai de dix ans apres l'ouverture du droit a majoration pour la categorie a laquelle appartient le societaire (ancien combattant de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). Pour repondre au voeu des anciens d'Afrique du Nord, les departements ministeriels competents ont decide, sur proposition du secretaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 decembre 1988 la date d'expiration du delai de souscription a une retraite mutulaliste majoree par l'Etat de 25 p 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant depose une demande de carte avant le 1er janvier 1989 dans la mesure ou ils ne sont pas deja titulaires du titre de Reconnaissance de la Nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire a une retraite mutualiste majoree (art 321-9-6¯) du code de la mutualite. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulees au titre de la circulaire DAG 4 no 3522 du 10 decembre 1987, il a ete decide que les depots de demande de carte avant le 31 decembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un recepisse de demande, une souscription maximale, sous reserve de l'attribution ulterieure de la carte.

### Données clés

**Auteur :** M. Lamassoure Alain
**Circonscription :** - UDF
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 35808
**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre
**Ministère interrogé :** anciens combattants
**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 25 janvier 1988, page 309
**Réponse publiée le :** 11 avril 1988, page 1536